

Arrêté n° 663-MJ-FP-T du 24-9-75 — Mlle Bouamey Massan (Epiphanie), administrateur civil de 1^{ère} classe 3^è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, suspendue de ses fonctions suivant arrêté n° 168-MFP du 6 mars 1975, est rappelée à l'activité pour compter du 7 août 1975.

Arrêté n° 664-MJ-FP-T du 24-9-75 — Est constaté pour compter du 22 juillet 1975, le rappel à l'activité de M. Arouna Adam, instituteur-adjoint de 3^è classe 3^è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 329/MFP du 22 avril 1975.

Reprise de fonctions

Décision n° 1580-MJ-FP-T du 25-9-75 — Est constatée pour compter du 1^{er} août 1975, la reprise de fonctions de M. Houenassou (Paul Clément), médecin ordinaire 3^è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire d'Aného.

Retard à l'avancement

Arrêté n° 662-MJ-FP-T du 24-9-75 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période d'un an est infligée à Mlle Bouamey Massan (Epiphanie), administrateur civil de 1^{ère} classe 3^è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, pour manquements graves à ses obligations professionnelles.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 août 1975.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 81-MJSCRS-EPS du 1^{er} octobre 1975 portant création des inspections régionales de la jeunesse, des sports et de la culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à compter du 1^{er} octobre 1975 :

- A Kpalime, une inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture dite des plateaux-ouest.
- A Lomé, une inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture dite de Lomé commune.

Art. 2 — Les compétences de :

— L'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture des plateaux-ouest s'étendent sur les circonscriptions administratives de Kloto — Amlamé et Bado.

— L'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de Lomé commune s'étendent sur toute la commune de Lomé.

Art. 3 — Service extérieur du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, chaque inspection régionale assure dans son secteur : l'organisation, l'administration et le contrôle de toutes les activités dans les domaines de la jeunesse, des sports, de la culture et de l'enseignement de l'éducation physique et des sports au niveau de tous les ordres et de tous les degrés de l'enseignement.

A ce titre, le chef de service de chaque inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture,

a) assure l'administration, la gestion, l'organisation et le contrôle pédagogiques du personnel placé, dans son secteur (enseignants d'E.P.S. — animateur de jeunesse — prospecteur et animateurs culturels — conservateur de musée etc...).

b) supervise et coordonne les activités des districts et des ligues de sa région.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1975
K. Agbenowossi Koffi

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 16-MCIT-DC-DCIP du 30 septembre 1975 fixant les prix d'achat du manioc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967,

ARRETE :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix d'achat au producteur du kilogramme de manioc par la compagnie du Bénin, à tout point de ventes, sont rectifiés selon le barème comme suit :

Manioc d'une densité entre 440 à 450	2 Frs,25
Manioc d'une densité entre 451 et 490	3 Frs,25
Manioc d'une densité entre 491 et 530	3 Frs,50
Manioc d'une densité entre 531 et 570	3 Frs,75
Manioc d'une densité entre 571 et 610	4 Frs,00
Manioc d'une densité entre 611 et 650	4 Frs,25
Manioc d'une densité entre 651 à 690	4 Frs,50
Manioc d'une densité supérieure à 690	4 Frs,75

Art. 2. — Tout manioc de densité inférieure à 440 sera vendu 1 fr,25.